

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000195-159

DATE : 12 novembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SIMON HÉBERT, j.c.s. (JH 5462)

MIREILLE ABADIE

Demanderesse

c.

SUBARU CANADA INC.

Défenderesse

JUGEMENT (rectifié)

1. L'INTRODUCTION

[1] La demanderesse, Madame Abadie, désire modifier la demande introductive d'instance de l'action collective.

[2] Elle veut ajouter à la demande introductive d'instance des allégations ayant trait à la conduite de la défenderesse à la suite de son intention d'agir à titre de représentante dans cette affaire et y ajouter une conclusion en diminution du prix de vente. Elle veut aussi ajouter des questions à être traitées collectivement.

NO : 200-06-000195-159

[3] La défenderesse s'y oppose : elle allègue que les discussions entre ses employés et la représentante du groupe sont protégées par le privilège relatif aux règlements, que certaines allégations dépassent le cadre du recours autorisé et que les nouvelles questions communes n'ont pas de lien avec les questions déjà définies par le Tribunal dans le cadre du jugement qui autorise l'exercice de l'action collective.

[4] Pour les motifs qui suivent, les modifications sont autorisées, sauf ce qui a trait à la diminution du prix de vente/de location.

2. LE CONTEXTE

[5] Le 20 septembre 2018, la Cour d'appel accueille en partie l'appel logé par le demandeur et autorise l'action collective comme suit :

ATTRIBUE au demandeur monsieur David Champagne le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe suivant :

« Tous les consommateurs résidant au Québec qui, entre le 1^{er} décembre 2012 et le 31 octobre 2017, sont propriétaires ou locataires d'un véhicule automobile neuf de marque Subaru, de l'année-modèle 2012 à 2016, équipé du moteur portant le numéro de modèle FB20 ou FB2,5 »¹.

[6] Le recours autorisé pour le bénéfice du groupe ci-devant est une action collective en responsabilité civile et en dommages-intérêts.

[7] La demande introductive d'instance est produite le 28 novembre 2018. Le représentant y décrit les faits à l'origine de sa demande; le défaut de fabrication qui affecte les véhicules visés par le recours et les fausses représentations de la défenderesse en ce qui a trait à la qualité et à la fiabilité de ses véhicules.

[8] À la suite de la décision du représentant du groupe, Monsieur Champagne, de ne plus agir à ce titre, la demanderesse lui est substituée².

[9] La défenderesse n'a toujours pas produit de défense à l'encontre de la demande introductive d'instance.

¹ Arrêt rendu le 20 septembre 2018, séquence 40 de ce dossier.

² Jugement du 20 mars 2020, séquence 55 de ce dossier. Du même souffle, le Tribunal autorise des modifications à la demande introductive d'instance.

NO : 200-06-000195-159

3. L'ANALYSE ET LA DÉCISION

3.1. Rappel des principes juridiques

[10] La modification d'une demande introductive d'instance qui suit le jugement d'autorisation, comme c'est le cas en l'espèce, doit être autorisée par le Tribunal³.

[11] Le jugement d'autorisation est le cadre de référence servant à l'analyse d'une telle demande. Ainsi, la modification demandée ne doit pas faire en sorte que l'action collective prenne une tournure différente de celle envisagée dans le jugement en autorisation⁴.

[12] Tout récemment, Monsieur le juge Bisson⁵ a résumé les principes applicables à une telle demande en ces mots :

[28] En matière de demande de modification au mérite d'une action collective déjà autorisée afin d'ajouter des demandeurs, des allégations et des conclusions, comme c'est le cas ici, la jurisprudence enseigne ceci :

- Les critères de la modification prévus à l'article 206 Cpc doivent être respectés. Autrement dit, il ne doit pas résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.
- Les modifications suggérées ne doivent pas retarder le déroulement de l'instance et ne peuvent pas être contraires aux intérêts de la justice.
- Le juge possède une large discrétion pour décider quels critères doivent être examinés pour s'assurer que la modification est compatible avec le moyen de procédure qu'est l'action collective.
- Le juge peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres.
- Le juge n'a pas à refaire systématiquement l'analyse des quatre critères d'autorisation prévus à l'article 575 Cpc. Chaque cas étant un cas d'espèce, la vérification des critères variera en fonction de la nature du recours et des conclusions recherchées. Cependant, les

³ C.p.c., art 585.

⁴ Dans l'affaire *Rouleau c. Placements Etteloc inc. & al*, 1999 CanLII 11851, Monsieur le juge Crête utilise cette allégorie reprise depuis par les tribunaux : « 25 [...] Le fait que la déclaration en recours collectif contienne plus de précisions que ne contenait la requête en autorisation ne devrait avoir, en soi, rien de surprenant. Encore faut-il, cependant, qu'il s'agisse de « variations sur un thème connu », sinon l'on est en présence d'un recours nouveau [...] ».

⁵ *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-centre*, 2020 QCCS 2869.

NO : 200-06-000195-159

modifications ne peuvent pas aller à l'encontre des quatre critères d'autorisation.

- Dans tous les cas, le jugement autorisant l'exercice de l'action collective constitue le cadre de référence devant servir à l'analyse des conditions de recevabilité de la modification.
- La modification qui ne vise qu'à modifier ou à compléter l'action collective, sans en changer la nature ou l'objet, ne requiert pas la reprise du processus d'autorisation prévu à l'article 575 Cpc.
- Le Tribunal doit veiller en tout temps au respect de la règle de la proportionnalité.
- L'ajout de co-demandeurs est possible, surtout s'ils sont déjà membres du groupe déjà autorisé. Tout dépend des circonstances de chaque dossier et des faits qui leur sont propres. Le demandeur doit cependant démontrer et justifier la nécessité de cet ajout.
- Un demandeur qui désire modifier l'action collective pour ajouter des défendeurs doit démontrer que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées à leur endroit. Pour ces nouveaux défendeurs, les demandes des membres doivent aussi soulever des questions de droit ou de faits identiques ou connexes. Aussi, le nombre de personnes concernées doit justifier l'action collective. La demande de modification ne vise pas ici l'ajout de nouveaux défendeurs.

[29] La jurisprudence ajoute également les éléments suivants :

- Lorsque la « source » des dommages continus subis par le représentant, soit les faits ayant fait naître leur droit d'action, demeure la même, il serait contraire à la logique de demander au représentant du groupe de répéter sa demande à tous les trois ans pour chacun des inconvénients subis.
- Le Tribunal peut attribuer le statut de représentant à un demandeur même s'ils n'a pas de cause d'action personnelle contre chacun des défendeurs. La Cour suprême du Canada a décidé que la loi permet une action collective même lorsque le représentant n'a pas de cause d'action contre chaque défendeur ou un lien de droit avec chacun d'eux. L'exigence que le demandeur ait un « intérêt suffisant » dans l'action doit être adaptée au contexte des actions collectives. Dès lors que le représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate du groupe et que le recours entrepris contre chaque défendeur soulève des questions de droit ou de faits identiques,

NO : 200-06-000195-159

similaires ou connexes, il est loisible au juge d'autoriser l'action collective.

[13] Ces principes guident le Tribunal.

3.2. L'examen de la demande re-modifiée⁶

3.2.1. Les allégations ayant trait aux communications entre Madame Abadie et des employés de la défenderesse⁷

[14] Madame Abadie veut démontrer que la défenderesse a réagi différemment à sa situation après qu'elle se soit montrée intéressée à agir comme représentante en remplacement de Monsieur Champagne.

[15] Ainsi, ces nouvelles allégations sont présentées afin d'appuyer la démonstration que souhaite faire la demanderesse de la mauvaise foi de la défenderesse.

[16] Ces nouvelles allégations justifient aussi la modification du quantum de la réclamation en dommages-intérêts punitifs : il passe de 100,00 \$ par membre à la somme de 20 millions de dollars.

[17] La défenderesse s'oppose à l'introduction de ces allégations. Elle invoque le privilège relatif aux règlements.

[18] La demanderesse réplique qu'elle souhaite mettre en relief la mauvaise foi de la défenderesse, sa conduite déloyale dans sa gestion de la situation en lien avec les troubles de consommation d'huile des moteurs visés par cette action collective.

[19] Elle veut démontrer que la défenderesse a attendu d'être acculée au pied du mur avant de réagir, soit en proposant un programme d'indemnisation, soit en tentant de régler à l'amiable avec elle.

[20] Il s'agit là d'une des exceptions au privilège relatif aux règlements.

[21] Ces modifications sont donc autorisées.

3.2.2. Les allégations et la conclusion ayant trait à la réclamation pour troubles et inconvénients

[22] La demanderesse ajoute à la demande, telle que déjà mue, une réclamation pour troubles et inconvénients⁸.

⁶ Demande introductive d'instance re-modifiée datée du 22 juin 2020, séquence 57 de ce dossier.

⁷ Préc., note 6, paragr. 152.36 à 152.52 et 160.11 à 160.16.

NO : 200-06-000195-159

[23] L'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*⁹ donne la possibilité à la demanderesse de réclamer des réparations contractuelles, des dommages-intérêts compensatoires et des dommages-intérêts punitifs ou de ne réclamer que l'une de ces mesures¹⁰.

[24] Le recours, tel qu'autorisé, ne prive pas la demanderesse d'un tel choix et les allégations additionnelles proposées par Madame Abadie ouvrent la voie à une réclamation.

[25] Le Tribunal conclut que ces modifications constituent une variation sur un thème connu. Il y a lieu de les autoriser, tout comme les questions additionnelles suivantes :

Est-ce que la représentante et les membres du groupe ont subi un préjudice découlant de ce vice de conception et des fautes de la défenderesse?¹¹

Est-ce qu'ils ont le droit à des dommages compensatoires pour troubles et inconfort?¹²

3.2.3. La réclamation pour perte de valeur du véhicule

[26] La demanderesse-représentante veut ajouter des allégations pour justifier une nouvelle conclusion, soit une demande pour obtenir une compensation en raison d'une allégation de perte de valeur du véhicule causée par le problème de consommation excessive d'huile¹³.

[27] La défenderesse veut que ces nouvelles allégations et les pièces qui y sont liées¹⁴ soient radiées/retirées du dossier. La défenderesse soumet que la demanderesse tente « d'introduire une cause d'action n'ayant pas été autorisée ».

[28] Avec égards, la défenderesse confond ici « cause d'action » et « mesures de réparation ».

[29] La cause d'action, c'est-à-dire « les faits qui constituent le fondement de la demande en justice » sont décrits dans la trame factuelle. Ce sont les faits allégués qui

⁸ Préc., note 6, paragr. 137.1, 152.29, 152.30, 155.6, 155.7, 160.9 et 160.10 et conclusion 3 de la p. 33.

⁹ RLRQ c. P-40.1.

¹⁰ *Richard c. Time inc.*, 2012 CSC 8, au paragr. 112 et ss.

¹¹ Préc., note 6, paragr. 166 2.2.

¹² Préc., note 6, paragr. 166 2.4.

¹³ Préc., note 6, paragr. 152.31 à 152.35 et 155.1 à 155.5 et conclusion 2 à la p. 33.

¹⁴ Pièces P-51 à P-54.

NO : 200-06-000195-159

paraissent justifier les conclusions recherchées de la demande en autorisation et qui sont reproduits, avec plus de détails, dans la demande introductive d'instance.

[30] Justement, le Tribunal a conclu que les faits décrits dans la demande en autorisation ne paraissaient pas justifier la conclusion ayant trait à la perte de valeur du véhicule.

[31] La Cour d'appel n'a pas révisé cette conclusion¹⁵. Voici ce qu'elle écrit à ce sujet :

REFUS D'UNE CONCLUSION RECHERCHÉE

[16] Dans sa requête pour autorisation d'exercer une action collective, l'appelant suggérait la conclusion suivante :

« CONDAMNER l'intimée à rembourser au requérant et à chacun des membres du groupe 20% du prix payé pour leur véhicule et ordonner le recouvrement collectif de cette somme; »

[17] Le juge n'a pas fait droit à cette conclusion. Son jugement limite essentiellement les questions en litige de la façon suivante :

[...]

[18] Le juge devait vérifier si l'appelant avait, à tout le moins, établi que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées/the facts alleged appear to justify the conclusions sought » (paragr. 575(3) C.p.c.). Il conclut que les allégations de fait ne paraissent pas justifier la conclusion selon laquelle le véhicule aurait perdu de la valeur en raison de sa consommation excessive d'huile :

« [45] Cet aspect de l'affaire n'est pas appuyé par une démonstration adéquate. Au contraire, il appert que les collisions dans lesquelles le véhicule a été impliqué ont un impact significatif sur la valeur du véhicule : pas le problème de consommation d'huile. »

[46] Enfin, rien ne permet au Tribunal de croire que Monsieur Champagne, lors de la transaction de 2016, alors qu'il échange son véhicule, ait perdu quelque somme que ce soit en raison d'une diminution de valeur dû au problème de consommation excessive d'huile. »

[19] Les faits allégués sur cette question se retrouvent, pour l'essentiel, dans les pièces au soutien de la requête. Le 7 septembre 2015, l'appelant confirme

¹⁵ Préc., note 1.

NO : 200-06-000195-159

par écrit avoir échangé avec les représentants de l'intimée : il indique que son véhicule aurait été accidenté à deux reprises et que, selon ces derniers, sa valeur serait passée de 14 000 \$ à 11 500 \$. Le 12 février 2016, l'appelant vend son véhicule à un concessionnaire associé à une autre marque pour une somme de 9 000 \$.

[20] Il allègue ainsi le prix de vente, qui est d'ailleurs inférieur à celui obtenu des représentants de l'intimée, mais sans plus. Or, le prix, à lui seul, ne permet pas de démontrer l'existence d'un préjudice. L'appelant ne fait référence à aucun autre fait qui, *prima facie*, permettrait de conclure que le prix ainsi obtenu est inférieur à ce qu'il aurait dû normalement être, n'eut été du défaut de fabrication allégué, d'autant plus qu'ici, l'appelant mettait fin avant terme à un bail de location. Somme toute, il n'allègue pas « l'essentiel et l'indispensable » pour établir l'existence d'un préjudice relatif à la valeur du véhicule découlant de la faute alléguée.

[21] Le fardeau de l'appelant à l'étape de l'autorisation n'est certes pas élevé, mais il demeure que les allégations de fait doivent tout de même permettre d'établir une cause défendable, dont le préjudice qui paraît découler d'une faute. Dans l'arrêt *Dubois c. Municipalité de Saint-Esprit*, la juge Roy rappelle qu'une partie demanderesse doit alléguer tous les faits justifiant les conclusions recherchées :

[25] En conclusion, la Cour suprême, dans l'arrêt *Infineon*, a mis les tribunaux de première instance en garde d'évaluer une demande d'autorisation comme s'il s'agissait du fond de l'affaire, mais elle n'a pas relevé la demanderesse d'une autorisation d'alléguer suffisamment de faits pour remplir son fardeau de démontrer que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[Soulignement ajouté.]

[22] Rappelons qu'à cette étape de l'autorisation, le juge doit déterminer si les conditions de l'article 575 C.p.c. sont satisfaites « à la lumière du recours individuel de l'appelant, à titre de requérant ». Le fait qu'un membre du groupe (autre que l'appelant) pourrait possiblement être en mesure d'établir *prima facie* l'existence d'une diminution de la valeur de son véhicule en raison du défaut allégué n'est pas pertinent aux fins de déterminer si la condition de l'apparence de droit du recours de l'appelant est remplie ».

[32] Il y a chose jugée sur cet aspect de l'affaire et c'est là la grande différence avec les modifications qui sont analysées au sous-paragraphe 3.2.2 de ce jugement.

[33] Ce n'est manifestement pas par une demande fondée sur l'article 585 C.p.c. qu'il est possible d'introduire une telle conclusion.

NO : 200-06-000195-159

[34] Le législateur a plutôt prévu, à l'article 588 C.p.c., un mécanisme de révision du jugement d'autorisation qui permet au Tribunal de réviser les conclusions recherchées par un représentant.

[35] Dans l'affaire *Toure c. Brault & Martineau inc.*¹⁶, Monsieur le juge Prévost se questionne sur les limites du pouvoir de révision du Tribunal en pareilles circonstances. Voici comment il répond à cette question :

[12] En somme, une demande de révision du jugement autorisant l'exercice d'une action collective ne sera accueillie que si le tribunal considère que les conditions relatives aux questions énumérées aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 575 C.p.c. ne sont plus remplies :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1^o les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

[...]

3^o la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

[...]

[13] La jurisprudence sous l'ancien article 1022 C.p.c., d'ailleurs toujours applicable, exige que la révision soit rendue nécessaire en raison de la survenance de faits nouveaux pendant le déroulement de l'action collective et qui n'étaient pas connus au moment de la présentation de la demande d'autorisation.

[14] La Cour d'appel précise aussi que la révision ne saurait constituer un moyen détourné d'en appeler d'un jugement d'autorisation.

[36] Dans cette affaire-là, Monsieur le juge Prévost rejette la demande des représentants en ces mots :

[16] Premièrement, la modification recherchée n'est pas couverte par l'article 588 C.p.c. En effet, les représentants tentent simplement de réintroduire une cause d'action écartée par la Cour d'appel dans l'arrêt Fortier lorsqu'elle analyse l'application du critère de l'article 1003 (b), aujourd'hui devenu l'article 575 (2^o)

¹⁶ 2016 QCCS 2437, requête pour permission d'interjeter appel rejetée, 2016 QCCA 1597.

NO : 200-06-000195-159

C.p.c. Or, l'article 588 C.p.c. restreint la révision du jugement d'autorisation aux seules conditions couvertes par les paragraphes 1^o et 3^o de l'article 575 C.p.c.

[17] Deuxièmement, le prononcé d'un jugement ultérieur à celui autorisant l'action collective dans une autre affaire ne saurait constituer un fait nouveau. Rappelons que le jugement d'autorisation, une fois final, a force de chose jugée. Accepter qu'un jugement ultérieur dans une autre affaire puisse constituer un fait nouveau porterait atteinte au principe de la stabilité des jugements.

[37] La conclusion à laquelle en arrive Monsieur le juge Prévost s'impose aussi dans cette affaire-ci : la révision demandée n'est pas couverte par l'article 588 C.p.c.

[38] Il faut conclure que le législateur, ayant à l'esprit qu'une fois le jugement d'autorisation acquiert l'autorité de chose jugée, souhaite limiter la possibilité de le réviser à ce qui est prévu à cet article 588 C.p.c.. D'où, la règle que la nouvelle représentante « reprend l'instance dans l'état où elle se trouve »¹⁷.

[39] Le Tribunal emprunte (et adapte à cette affaire-ci) une allégorie utilisée par Monsieur le juge Binnie dans l'affaire de la *Bande indienne des Lax Kw'alaams*¹⁸ qui illustre assez bien cette conclusion : une demande en justice suivant un jugement d'autorisation ne doit pas ressembler à un voyage perpétuel du Vaisseau fantôme, dont l'équipage est condamné à errer sans fin sur les mers, sans destination précise... Cette demande en justice doit se diriger là où le jugement en autorisation la mène.

[40] Pour ces motifs, les modifications demandées¹⁹ ne sont pas autorisées et ces paragraphes de la demande re-modifiée doivent être radiés, tout comme la question commune ci-après :

Dans l'affirmative, est-ce que la représentante et les membres du groupe ont le droit de réclamer une réduction de leur obligation à titre de réduction du prix de vente de leur véhicule?²⁰

3.2.4. L'ajout de questions communes

[41] Le jugement en autorisation identifie les questions qui seront traitées collectivement.

[42] La première question a trait au défaut de fabrication qui entraîne une consommation excessive d'huile.

¹⁷ C.p.c., art 589 al. 3.

¹⁸ [2011] 3 R.C.S. 535.

¹⁹ Préc., note 11.

²⁰ Préc., note 6, paragr. 166 2.3.

NO : 200-06-000195-159

[43] La demanderesse veut ajouter cette question :

L'amélioration de la couverture de garantie pour la consommation d'huile peut-il constituer une admission de l'existence de la problématique ou de vice de conception?²¹

[44] Ce serait faire preuve d'une rigidité excessive²² que de rejeter la demande d'ajout de cette question qui, aux yeux du Tribunal, est liée à la première question. L'ajout de cette question est donc autorisé.

[45] Quant aux modifications traitant des autres questions communes ajoutées à la demande re-modifiée, elles ont été traitées ci-devant.

3.2.5. Les allégations qualifiées de « non pertinentes, incomplètes et inexactes »

[46] La défenderesse s'oppose à l'ajout d'allégations qui mettent en relief les discussions entre une personne qui devait agir comme représentant pour le groupe et la défenderesse²³ et avec le premier représentant²⁴.

[47] Ces allégations, à première vue, supportent la demande pour l'aspect dommages moraux et punitifs, en considérant aussi les modifications discutées dans ce jugement.

[48] Il n'y a pas de motif pour les refuser dans le contexte d'une modification en vertu des articles 206 et 585 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[49] **ACCUEILLE** en partie la demande pour modifier la demande introductive d'instance de la demanderesse (séquence 59);

²¹ Préc., note 6, paragr. 166 2.1.

²² Or, la Cour d'appel dans l'arrêt *Billette c. Toyota Canada inc.*, 2007 QCCA 847 rappelle que la souplesse est de mise en semblable matière.

²³ Préc., note 6, paragr. 152.8 à 152.25 et 160.5 à 160.8.

²⁴ Id. paragr. 160.5 à 160.8.

NO : 200-06-000195-159

[50] **AUTORISE** les modifications et ajouts de pièces selon la demande introductive d'instance re-modifiée datée du 22 juin 2020 (séquence 57) **SAUF** en ce qui a trait aux paragraphes 152.31 à 152.35, 155.1 à 155.5, à la question commune 2.3 et à la conclusion ci-après :

CONDAMNER Subaru Canada inc. À verser à la demanderesse et à chacun des membres du groupe la somme de 5 000 \$ à titre de diminution du prix de vente ou de location de leur véhicule

[51] **ORDONNE** à la demanderesse de produire une nouvelle déclaration dans laquelle seront retranchées les paragraphes 152.31 à 152.35, 155.1 à 155.5, à la question commune 2.3 et à la conclusion décrite ci-devant dans les trente jours suivant la date de ce jugement;

[52] **CONVOQUE** les parties à une conférence de gestion de l'instance à une date à être fixée entre le 23 et le 27 novembre 2020;

[53] **SANS FRAIS** de justice.



SIMON HÉBERT, J.C.S.

Me Freddy Adams
Me François Leblanc
Adams Avocat inc.
9855, rue Meilleur, bureau 215
Montréal (Québec) H3L 3J6
Avocats de la demanderesse

Me Margaret Weltrowska
Me Mélissa Des Groseilliers
Dentons Canada s.e.n.c.r.l.
1 Place Ville-Marie, bureau 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 23 juillet 2020